

N°9
5 OCT.
2000

Page 1665
à 1732

LEBO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 19

DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 19

DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Baccalauréats professionnels – création

- 1669 Métiers du pressing et de la blanchisserie
A. du 31-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001855A)
- 1672 Productions aquacoles
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001854A)
- 1675 Sections européennes
A. du 4-8-2000. JO du 12-8-2000 (NOR : MENE0001884A)
- 1677 Obtention de dispenses d'unités
au baccalauréat professionnel
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001565A)

Baccalauréats professionnels – rénovation

- 1679 Programme et épreuve facultative d'hygiène-
prévention secourisme
A. du 11-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001566A)
- 1690 Métiers de la mode et industries connexes -
productique
A. du 31-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001857A)

Mentions complémentaires niveau IV - création

- 1694 Peinture-décoration
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001856A)

Brevets de technicien - suppression

- 1697 Facture instrumentale
A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000 (NOR : MENE0002021A)
- 1699 Technologies d'entretien des articles textiles
A. du 21-8-2000. JO du 29-9-2000 (NOR : MENE0002020A)

Brevet des métiers d'art - rénovation

- 1700 Art du bijou et du joyau
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001931A)

Brevet professionnel - actualisation

- 1704 Gemmologie
A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000 (NOR : MENE0001488A)

Brevets professionnels - mise en conformité

- 1706 Maintenance biomédicale
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001933A)
- 1710 Plastiques et composites
A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000 (NOR : MENE0001049A)

Brevet professionnel - rénovation

- 1713 Couvreur
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001930A)

Brevet d'études professionnelles - actualisation

- 1716 Finition
A. du 16-12-1999. JO du 24-12-1999 (NOR : MENE0002654A)

Brevet d'études professionnelles - création

- 1717 Bâtiments : métaux, verre et matériaux de synthèse
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001803A)

Brevets d'études professionnelles - rénovation

- 1721 Logistique et commercialisation
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001046A)
- 1725 Vente-action marchande
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001045A)

VOLUME 20

Certificat d'aptitude professionnelle - actualisation

- 1737 Installation en équipements électriques
A. du 26-7-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001802A)

Certificat d'aptitude professionnelle - création

- 1739 Opérateur des industries du recyclage
A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000 (NOR : MENE0001932A)

Certificats d'aptitude professionnelle - rénovation

- 1742 Agent d'entreposage et de messagerie
A. du 6-7-2000. JO du 14-7-2000 (NOR : MENE0001332A)

- 1746 Art du bijou et du joyau
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001853A)
- 1750 Composites, plastiques chaudronnés
A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000 (NOR : MENE0002022A)
- 1754 Ebéniste
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001044A)
- 1758 Employé de commerce multi-spécialités
A. du 6-7-2000. JO du 14-7-2000 (NOR : MENE0001047A)
- 1762 Employé de vente spécialisé
A. du 19-6-2000. JO du 18-7-2000 (NOR : MENE0001365A)
- 1768 Fleuriste
A. du 4-9-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0002297A)
- 1772 Horlogerie
A. du 21-8-2000. JO du 1-9-2000 (NOR : MENE0002023A)
- 1776 Métiers de l'enseigne et de la signalétique
A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000 (NOR : MENE0001442A)
- 1780 Vendeur magasinier en pièces de rechange
et équipements automobiles
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001048A)

Certificats d'aptitude professionnelle - suppression

- 1785 Conduite de systèmes et véhicules de manutention
A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000 (NOR : MENE0001722A)
- 1786 Employé en pharmacie
A. du 13-3-2000. JO du 18-3-2000 (NOR : MENE0000612A)

Mentions complémentaires niveau V - rénovation

- 1787 Soudage
A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000 (NOR : MENE0001858A)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction** : Colette Paris - **Rédactrice en chef** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef adjoint** : Jacques Aranas - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Martine Marquet - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Maquettistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : **Mission de la communication**, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP**Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

MÉTIER DU PRESSING ET DE LA BLANCHISSERIE

A. du 31-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001855A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-2-2000 ; avis de la CPC de l'habillement du 27-3-2000 ; avis du CNESER du 19-6-2000 ; avis du CSE du 30-6-2000.

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article 7, premier alinéa, du décret n°95-663 du 9 mai 1995 modifié susvisé, l'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, est ouvert, en priorité, aux titulaires du brevet d'études professionnelles métiers de la mode et industries connexes ou du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales ou du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises industrielles.

Article 4 - La durée, les objectifs et l'organisation de la formation en milieu professionnel sont définis en annexe II du présent arrêté.

Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, sont fixés par l'arrêté du 25 février 2000 susvisé.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palésinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère

(chleu ou rifaïn ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajïë, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel MÉTIERS DU PRESSING ET DE LA BLANCHISSERIE			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'activités professionnelles		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Épreuve scientifique et technique sous-épreuve E11:								
Étude d'un système de production	U11	2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
sous-épreuve E12: Mathématiques et sciences physiques	U12	2	Écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
sous-épreuve E13: Travaux pratiques de sciences physiques	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
sous-épreuve E14: Sciences appliquées à l'entretien des articles textiles	U14	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.2 Épreuve de technologie sous-épreuve E21: Préparation et organisation d'opérations techniques	U21	3	écrite	3 h	écrite	3 h	écrite	3 h
sous-épreuve E22: Travaux de gestion d'entreprise	U22	3	écrite	3 h	écrite	3 h	écrite	4 h
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel								
Sous-épreuve E31: Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	2	CCF		orale	20 min	CCF	
Sous-épreuve E32: Techniques de réception-livraison	U32	2	CCF		pratique	1 h	CCF	
Sous-épreuve E33: Techniques de détachage, de nettoyage, de lavage, traitements complémentaires et finition	U33	4	CCF		pratique	3 h	CCF	
E.4 Langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.5 Épreuve de français-histoire géographie								
Sous-épreuve E51: Français	U51	3	écrite	2 h30	écrite	2 h30	CCF	
Sous-épreuve E52: Histoire géographie	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique- arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives								
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF	

N.B. : CCF Contrôle en Cours de Formation ; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe IV, définition des épreuves.

PRODUCTIONS AQUACOLES

A. du 26-7-2000 ; JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001854A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6 - AGR

Vu Code rural not. art. R 811-145 et R 811-154 ; Code du trav. not. livres Ier et IX ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du 18-6-1996 ; A. du 26-7-2000 ; avis de la CPC du 16-5-2000 ; avis de CNEA du 30-5-2000 ; avis du CNESEF du 19-6-2000 ; avis du CSE du 30-6-2000

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel “productions aquacoles” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel “productions aquacoles” sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l’article 7, premier alinéa, du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié susvisé, l’accès en première année du cycle d’études conduisant au baccalauréat professionnel, “productions aquacoles”, est ouvert, en priorité, aux titulaires d’un certificat d’aptitude professionnelle agricole ou d’un brevet d’études professionnelles agricoles relevant du secteur de la production ou du brevet d’études professionnelles cultures marines.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel. La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l’annexe II du présent arrêté.

Pour les candidats de la voie scolaire des établissements privés dispensant des for-

mations selon les modalités prévues à l’article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée de telle sorte que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation, sur deux ans, soit égale à 80 semaines.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé à l’annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée à l’annexe I de l’arrêté du 26 juillet 2000 susvisé relatif aux programmes du baccalauréat professionnel “productions aquacoles”.

Article 6 - Pour l’épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l’épreuve de langue vivante facultative les langues étrangères, régionales, dialectales énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahi-

tiens, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjié, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Il doit obligatoirement présenter l'épreuve E6 (le milieu professionnel) lors de sa dernière inscription à la session d'examen lui ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Le baccalauréat professionnel "productions aquacoles" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et unités des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien-

conseil vente en animalerie" et le baccalauréat professionnel "production aquacoles" régi par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel "productions aquacoles" aura lieu en 2002.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs au ministère de l'éducation nationale, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

J.C. LEBOSSÉ

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel PRODUCTIONS AQUACOLES			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle			
ÉPREUVES			Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Expression et monde contemporain MG1 : Connaissance et pratique de la langue française MG4 : Éducation culturelle et communication MG5 : Monde contemporain			MG1 MG4 MG5	3 1	écrite*	2 h 30 2 h	CCF CCF		écrite* écrite	2 h 30 2 h
E2 Langues vivantes MG2 : Connaissance et pratique d'une langue étrangère			MG2	1	CCF		CCF		orale	25 min
E3 Éducation physique et sportive MG3 : Éducation physique et sportive			MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale	
E4 Mathématiques et sciences MP1 : Interprétation et traitement des données MP2 : Connaissance des systèmes vivants MP3 : Éléments de chimie du vivant, du sol et de l'environnement. Énergétique			MP1 MP2 MP3	4	écrite*	3 h	CCF		écrite	3 h
E5 Sciences appliquées et technologie MP63 : Approche biologique et physico-chimique des pratiques aquacoles MP64 : Techniques des productions aquacoles			MP63 MP64	3	écrite	2 h 30	CCF		écrite	2 h 30
E6 Le milieu professionnel MP4 : Diagnostic de l'entreprise dans son environnement MP61 : Économie, réglementation et mise en marché des produits de l'aquaculture MP62 : Gestion de l'entreprise aquacole			MP4 MP61 MP62	4	orale*	30 min	orale*	30 min	orale	2 h 30 min
E7 Pratiques professionnelles MP65 : Itinéraire technique d'espèces d'intérêt aquacole MP66 : Équipements de production aquacole			MP65 MP66	3	CCF		CCF		pratique et orale	
Épreuve facultative MF1 : Communication MF2 : Activités culturelles MF3 : Langue vivante			MF1 MF2 MF3							

*Épreuve comportant des travaux en cours de formation

ATTRIBUTION DE L'INDICATION " SECTION EUROPÉENNE" SUR LE DIPLÔME DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

A. du 4-8-2000 ; JO du 12-8-2000
NOR : MENE0001884A
RLR : 543-1a
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod., not. art. 32 ;
avis du CNESE du 19-6-2000 ; avis du CSE
du 30-6-2000*

Article 1 - Les candidats au baccalauréat professionnel scolarisés dans des sections européennes sont tenus, au moment de leur inscription à l'examen, de choisir pour l'épreuve obligatoire de langue vivante la langue de la section dont ils relèvent.

Article 2 - L'indication "section européenne" suivie de la désignation de la langue concernée est portée sur le diplôme du baccalauréat professionnel lorsque les candidats ont satisfait aux deux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 14 sur 20 à l'épreuve obligatoire de langue vivante ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique qui vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de leur scolarité en section européenne dans l'une des disciplines choisie par le chef d'établissement.

La note attribuée à cette évaluation spécifique n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne générale du candidat à l'examen du baccalauréat professionnel.

Les modalités de cette évaluation spécifique sont définies en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2001.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2000

Pour le ministre

de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Aⁿnexe

■ L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis par les candidats au baccalauréat professionnel dans une des disciplines enseignées au cours de leur scolarité en section européenne. La discipline support de l'évaluation spécifique est choisie par le chef d'établissement, sur proposition de l'équipe pédagogique et après avis du conseil d'administration de l'établissement.

L'évaluation spécifique comporte une épreuve orale et une évaluation de la scolarité de l'élève.

I - Épreuve orale

Cette épreuve est organisée par les recteurs d'académie. Elle compte pour 80 % de la note finale à l'évaluation spécifique.

●Durée de l'épreuve : 20 minutes précédée d'un temps égal de préparation.

●Organisation

L'évaluation est réalisée par un professeur de la langue vivante, assisté autant que possible d'un professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue. Ces professeurs ne peuvent examiner leurs élèves de l'année en cours.

L'épreuve comporte deux parties de même pondération.

A - Première partie : elle prend appui sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité, remis par l'examineur.

Ce document est en relation avec la discipline dont l'enseignement a été partiellement ou totalement dispensé en langue étrangère, mais on évitera toute spécialisation excessive ou toute question de cours.

Le choix des documents est effectué au niveau académique ou interacadémique par une commission composée majoritairement de professeurs de langues, si possible de sections européennes, et de professeurs des disciplines non linguistiques des sections européennes.

Au cours de l'interrogation orale, le candidat

restitue le document de manière précise et nuancée, en dégage les idées maîtresses et les centres d'intérêt.

L'examineur prend en compte :

- la clarté de l'exposition,
- la qualité de l'information et la culture du candidat dans le domaine considéré en particulier,
- la richesse de l'expression et la correction grammaticale de la langue.

B - Deuxième partie : elle consiste en un entretien qui porte sur les travaux et activités effectués dans l'année dans la discipline non linguistique. La liste des questions étudiées dans cette discipline est jointe à titre d'information au livret scolaire du candidat.

L'entretien peut également porter sur l'ouverture européenne et les diverses formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement : partenariat, échanges, clubs, journaux, relations télématiques, etc.

Le candidat doit être apte à réagir spontanément à des questions relatives à un domaine connu, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation et plus généralement à participer à un échange de manière active.

II - Évaluation de la scolarité de l'élève au cours de la classe terminale dans la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section européenne

Cette évaluation compte pour 20 % de la note à l'évaluation spécifique.

La note est conjointement attribuée par le professeur de langue vivante et le professeur de la discipline non linguistique et sanctionne le travail effectué en langue étrangère dans cette discipline.

Elle prend en compte :

- la participation spontanée ou suscitée au travail oral,
- la qualité de certains travaux imposés, oraux ou écrits ou pratiques, réalisés au cours de l'année,
- la maîtrise de la langue, dans un domaine spécialisé et plus généralement dans une situation de communication.

OBTENTION DE DISPENSES D'UNITÉS AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000

NOR : MENE0001565A

RLR : 543-1a

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; avis du
CSE du 4-5-2000; avis du CNESE du 15-5-2000*

Article 1 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe du présent arrêté ou d'un diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sont, à leur demande, dispensés de subir les unités langue vivante, français, histoire-géographie, éducation artistique-arts appliqués, éducation socio-culturelle, éducation physique et sportive.

Article 2 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité travaux pratiques de sciences physiques sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de cette unité.

Article 3 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, bénéficiaires au titre d'une autre spécialité, à l'examen de laquelle ils ont été ajournés, d'une ou des unités travaux pratiques de sciences physiques, langue

vivante, français, histoire- géographie, éducation artistique-arts appliqués, éducation socio-culturelle, éducation physique et sportive sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'obtention de cette ou de ces unités.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2001.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota 1 - Cet arrêté a déjà été publié au B.O. n°33
du 21 septembre 2000.*

*Nota 2 - L'annexe est publiée ci-après. L'arrêté
et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue
du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>*

Aⁿnexe

LISTE DES DIPLÔMES OUVRANT DROIT À DISPENSE DES UNITÉS LANGUE VIVANTE, FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE, ÉDUCATION ARTISTIQUE-ARTS APPLIQUÉS, ÉDUCATION SOCIO-CULTURELLE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Baccalauréat (général, technologique, professionnel).
- Brevet des métiers d'art.
- Brevet de technicien.
- Brevet de technicien agricole.
- Diplôme de technicien des métiers du spectacle.
- Diplôme de technicien podologue-orthésiste.
- Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste.

HYGIÈNE- PRÉVENTION- SECOURISME

A. du 11-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001566A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; avis du
CIC du 26-1-2000 ; avis du CSE du 4-5-2000 ;
avis du CNESE du 15-5-2000*

Article 1 - Les dispositions relatives à la définition de l'unité facultative UF2 "hygiène-prévention-secourisme" figurant en annexe I des arrêtés portant création des spécialités de baccalauréat professionnel sont remplacées par les dispositions de l'annexe I du présent

au lieu de:

2) Hygiène-prévention-secourisme	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
----------------------------------	-----	--	--------	----	--------	----	--------	----

lire :

2) Hygiène-prévention-secourisme	UF2		CCF		écrite	2h	CCF	
----------------------------------	-----	--	-----	--	--------	----	-----	--

Article 3 - Les dispositions relatives à la définition de l'épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme figurant en annexe V des arrêtés portant création des spécialités de baccalauréat professionnel sont remplacées, à la session 2002, par les dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté du 25 janvier 1988 relatif au programme et à la définition de l'épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme des classes préparant au baccalauréat professionnel est abrogé à l'issue de la session 2001.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement

arrêté selon le calendrier suivant:

- à la rentrée de l'année scolaire 2000-2001 pour la classe de première professionnelle ;

- à la rentrée scolaire 2001-2002 pour la classe de terminale professionnelle.

Article 2 - L'annexe IV des arrêtés portant création des spécialités de baccalauréat professionnel est modifiée comme suit:

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes I et II sont publiées ci-après.

*L'arrêté et ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe I

DÉFINITION DE L'UNITÉ FACULTATIVE UF2 : HYGIÈNE - PRÉVENTION - SECOURISME

I - Objectifs

Horaire cycle: 50 heures par groupe à effectifs réduits

L'enseignement d'hygiène-prévention-secourisme a pour objectifs:

- de faire appréhender les effets sur la santé d'une situation de travail,
- de faire comprendre les mesures de prévention afin de conduire le futur professionnel à être une force de proposition au sein de l'entreprise,
- de faire acquérir un comportement efficace et adapté face à une situation d'urgence,
- de faire appréhender les enjeux sociaux et économiques de la prévention des risques professionnels

Cet enseignement comporte différents aspects:

- un aspect scientifique, particulièrement dans le domaine de la biologie montrant le rôle des facteurs d'ambiance, de différents risques et de l'activité de travail sur l'intégrité des fonctions physiologiques et psychologiques,
- un aspect méthodologique conduisant à l'appropriation des démarches de prévention
- une formation aux premiers secours,
- un aspect institutionnel portant sur les dispositifs de prévention et de réparation des risques professionnels.

L'enseignement d'hygiène-prévention-secourisme, en complétant l'enseignement relatif à l'ergonomie et à la sécurité intégré dans l'enseignement professionnel, conduit le futur professionnel à être un acteur de prévention.

II - Méthodologie

L'enseignement d'hygiène-prévention-secourisme s'appuiera sur des situations empruntées au milieu professionnel concerné. Celles-ci pourront être observées en atelier, au cours des périodes de formation en milieu professionnel ou étudiées à partir de documents (presse spécialisée, vidéogrammes, CD Rom ...).

Les situations d'apprentissage permettront la mise en œuvre d'une démarche active où l'observation, l'analyse et le raisonnement logique seront privilégiés. La mise en place de séquences d'enseignement de deux heures facilitera ces démarches pédagogiques et la formation pratique de secourisme.

L'organisation pédagogique devra mettre en relation différentes parties du programme, par exemple les méthodes d'analyse, l'étude d'une ambiance et la démarche de prévention.

Les contenus de cet enseignement seront développés en tenant compte du secteur professionnel et des acquis de l'enseignement "vie sociale et professionnelle" des classes de brevet d'études professionnelles.

Pour les formations dont les référentiels comportent des savoirs associés relatifs à l'ergonomie et à la sécurité, il conviendra d'harmoniser les progressions des deux enseignements afin d'en assurer la complémentarité. Dans ce contexte on confiera au même professeur de biotechnologies santé-environnement, l'enseignement d'hygiène-prévention-secourisme et l'enseignement d'ergonomie-sécurité pour la partie qui le concerne

III - Contenus

CONNAISSANCES

1 - Activité de travail et risques professionnels

1.1 Concepts et définitions: risque (gravité, probabilité d'occurrence), phénomène dangereux, situation dangereuse, accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

1.2 Méthodes d'analyse des situations de travail

- Approche ergonomique
- Approche a priori et a posteriori des risques

1.3 Circonstances de prise de risque

1.4 Importance et coût des accidents du travail et des maladies professionnelles

- Données statistiques
 - . indicateurs: nombre d'accidents, incapacité temporaire et permanente, décès, nombre de journées perdues, indicateurs de fréquence et de gravité
 - . variations selon le secteur d'activité professionnelle et autres critères

- Coût humain et financier

2 - Physiologie de l'homme au travail et prévention

2.1 Activité physique au travail: posture, maintenance, déplacement

- Rôles de l'appareil locomoteur et du système nerveux dans les activités physiques statiques et dynamiques
 - . Organisation et rôles du squelette, structure et rôles de la colonne vertébrale, structure et rôles des articulations
 - . Organisation du système nerveux: localisation des centres nerveux, voies sensitives et voies motrices, arc réflexe
 - . Structure du muscle strié et contraction musculaire

COMMENTAIRES ET LIMITES D'EXIGENCE

Il s'agira d'une appropriation du vocabulaire utilisé dans les démarches d'appréciation du risque. On s'appuiera sur les normes en vigueur.

On identifiera et on illustrera les différentes étapes et les outils de ces démarches et on en montrera la complémentarité. On exigera au minimum les outils suivants: grilles d'analyse, arbre des causes, schémas de compréhension.

À partir du vécu, de témoignages, ... on repèrera notamment les facteurs psychologiques et sociologiques intervenant dans la prise de risque.

On comparera les données statistiques (sources nationales et/ou locales) de différents indicateurs et on en dégagera les grandes caractéristiques (éléments en cause, siège des lésions, gravité, fréquence) en termes d'AT/MP pour un secteur professionnel donné et selon différents critères (qualification professionnelle, âge ...).

On mettra en évidence les incidences sur la vie individuelle, familiale, sociale et professionnelle. Pour le coût financier, on précisera le coût direct et indirect des AT/MP, les conséquences générales en terme de tarification pour l'entreprise.

On annotera un schéma simple de squelette, d'une articulation vertébrale et on montrera les rôles de la colonne vertébrale (protection, mouvement).

À partir du schéma d'une articulation (coude, épaule ...) on en expliquera le fonctionnement. On localisera sur un schéma différentes parties du système nerveux (encéphale, cervelet, bulbe rachidien, moelle épinière, nerfs).

On distinguera les voies motrices et sensitives, les actes volontaires et réflexes.

Pour un geste et une posture donnés, on expliquera le rôle des muscles squelettiques.

CONNAISSANCES

- Physiologie et physiopathologie de l'appareil musculo-squelettique dans différentes situations de travail (ex : position assise, debout, mouvements répétitifs ...):

. Coût physiologique de l'activité musculaire (dépense énergétique, fréquences cardiaque, respiratoire)

. Physiopathologie: fatigue musculaire, tendinite, usure articulaire, affections périarticulaires (TMS, syndrome du canal carpien, hygroma ...) lombalgie ..., lumbago, sciatique, hernie discale, déformation du squelette, mal de dos

- Prévention:

. Adaptation du poste de travail

. Gestes et postures de travail

2.2 Activité mentale et psychique au travail

- Notion de charge mentale

- Origine, manifestations physiologiques et conséquences du stress

- Prévention: organisation du travail, expression et communication dans l'entreprise

2.3 Effets physiologiques des ambiances de travail

2.3.1 Ambiance lumineuse

- Sources lumineuses: lumière naturelle, lumière artificielle (lampes à incandescence, à décharge), grandeurs caractéristiques d'un éclairage

COMMENTAIRES ET LIMITES D'EXIGENCE

On expliquera la consommation d'énergie au niveau du muscle que l'on mettra en relation avec les variations des fréquences cardiaque et respiratoire.

On expliquera l'origine de la fatigue musculaire et ses conséquences sur l'activité de travail et sur la santé.

On mettra en évidence l'origine de ces différentes atteintes, leurs facteurs aggravants et leurs conséquences. On pourra s'appuyer sur les tableaux des maladies professionnelles.

On se limitera ici aux caractéristiques dimensionnelles et anthropométriques liées à l'aménagement du poste et à l'accessibilité.

On précisera (ou on rappellera) les règles de sécurité physique et d'économie d'effort permettant de limiter les risques liés au lever – porter – déplacer – déposer des charges. On se limitera à quelques exercices pratiques (1).

À partir de situations de travail on identifiera les composantes de la charge mentale, les facteurs de stress. On indiquera les modifications physiologiques qui accompagnent l'état de stress et leurs conséquences.

À partir d'exemples on analysera les effets de modifications de conditions de travail (automatisation, aménagement horaire, télétravail ...).

À partir d'observations (salle de classe, atelier ...), on distinguera les différentes sources de lumière. On illustrera à l'aide d'expériences simples les trois grandeurs physiques de flux lumineux, d'éclairement et de luminance.

(1) On se reportera au référentiel de formation Gestes et postures de travail de l'Institut national de recherche scientifique (INRS).

CONNAISSANCES

- L'œil et la vision: formation des images sur la rétine, perception visuelle (vision diurne, vision nocturne, vision des couleurs), acuité visuelle, champ visuel

- Confort visuel: définition, conditions (niveau d'éclairage, absence de reflet, d'éblouissement; contraste ...)

- Effets des ambiances lumineuses inadaptées: fatigue visuelle, risques d'accidents

- Prévention et réglementation : niveaux d'éclairage recommandés pour différents types d'activité; mesures correctives (diffuseur, réflecteur ...)

2.3.2 Ambiance sonore

- Onde sonore et bruit

- L'audition: anatomie de l'oreille, perception auditive, seuils d'audition, de douleur
- Effets physiologiques et psychologiques du bruit : effets auditifs (effet de masque, fatigue auditive, surdité) et extra-auditifs

COMMENTAIRES ET LIMITES D'EXIGENCE

À partir de schémas, simples et annotés, de l'œil, des voies optiques, de structure de la rétine, on montrera:

- le rôle des différentes parties de l'œil dans la formation de l'image sur la rétine,
- l'importance des cellules à cônes et à bâtonnets pour la vision diurne et nocturne, la vision des couleurs et l'acuité visuelle.

On définira le champ visuel et on montrera son importance.

On citera les principaux dysfonctionnements de la vision (myopie, hypermétropie, presbytie, daltonisme) et on montrera leurs incidences possibles sur le travail.

On exploitera les connaissances physiques et biologiques précédentes pour définir les critères du confort visuel.

À partir de témoignages on précisera les signes de fatigue visuelle et ses conséquences.

À partir de documents on repérera les normes et recommandations.

Pour une situation de travail donnée, on déterminera des moyens d'amélioration.

On abordera le cas particulier du travail sur écran (aménagement de poste, réglage d'écran, durée d'exposition et pause ...).

Après avoir défini le bruit, on rappellera les notions d'amplitude, de fréquence (Hz), de réverbération, de pression acoustique (dBA).

On illustrera le niveau sonore des bruits environnants.

On précisera le principe d'addition des niveaux sonores, l'effet de la distance.

À partir de schémas annotés de l'oreille, on montrera le rôle des différentes parties de l'oreille dans la transmission du son et la perception auditive.

CONNAISSANCES

- Prévention et réglementation: (suppression/réduction du bruit à la source, au niveau de la transmission, protection individuelle)

2.3.3 Ambiance thermique

- Éléments de la thermorégulation: production et déperdition de chaleur par l'organisme

- Confort thermique: définition, paramètres du confort thermique

- Effets d'une ambiance thermique inadaptée

- Prévention et réglementation

COMMENTAIRES
ET LIMITES D'EXIGENCE

On montrera les effets à court terme et à long terme d'une exposition au bruit sur l'appareil auditif et extra auditif (système cardio-vasculaire, sommeil, performances psycho-motrices ...).
On précisera les différents seuils (seuil d'audition, seuil de fatigue, seuil légal, seuil de douleur).
À partir du tableau 42 des maladies professionnelles, on identifiera les critères de reconnaissance de surdité professionnelle.
On montrera l'intérêt des audiogrammes pour la détection de la surdité.

À partir de documents on repérera les obligations réglementaires, les recommandations en matière de prévention.
Pour une situation de travail donnée on déterminera les moyens d'amélioration.

On présentera les principaux moyens physiologiques de lutte contre le froid (vasoconstriction, métabolisme, frisson thermique, ...) et de lutte contre la chaleur (vasodilatation, sudation, métabolisme ...) ainsi que les modifications de comportement (activité physique, alimentation, habillement ...). On évoquera le rôle du système nerveux dans la régulation thermique.

On rappellera (ou on précisera) les quatre paramètres physiques conditionnant l'ambiance thermique et on montrera leur rôle sur les différents mécanismes de la régulation thermique.
On justifiera les variations des conditions du confort thermique en fonction de l'activité de travail.

On mettra en évidence les effets sur l'individu et sur son activité de travail.

Pour une situation de travail donnée on déterminera des moyens d'amélioration (isolation thermique, ventilation, climatisation, boissons, temps d'acclimatation, pauses, rotation de poste, vêtements ...). On abordera la réglementation spécifique du secteur professionnel concerné

CONNAISSANCES

2.4 Modes de vie et travail: influences réciproques

- Alimentation
- Rythmes biologiques
- Médicaments et psychotropes

3 - Effets physiopathologiques de différents risques et prévention

3.1 Exposition au risque électrique

- Électrisation et électrocution
- Effets du courant électrique: brûlures, tétanisation musculaire, effets sur la contraction cardiaque et la respiration
- Prévention

3.2 Exposition au risque chimique

- Identification des produits chimiques d'origine organique (solvants, colles ...) et d'origine minérale (huiles, poussières, fumées ...)
- Toxicité et écotoxicité des produits chimiques
- Voies de pénétration dans l'organisme et effets sur la santé: intoxication aiguë, chronique, allergie

COMMENTAIRES
ET LIMITES D'EXIGENCE

On s'appuiera sur les prérequis de l'enseignement de Vie sociale et professionnelle et des connaissances biologiques (besoins et rations alimentaires, notion de biorhythmes, action des drogues sur la transmission synaptique) pour mettre en évidence les incidences des comportements alimentaires (habitudes alimentaires, modes de restauration ...), du sommeil, des médicaments et psychotropes (alcool, drogue ...) sur l'activité de travail (vigilance, performance, problème de communication, ...).

On montrera les incidences des conditions de travail (travail posté, travail itinérant, productivité, travail précaire, climat social ...) sur le comportement alimentaire, le sommeil, la consommation de psychotropes.

On définira les termes et on précisera, à l'aide d'exemples, la notion de contact direct et indirect.

On mettra en évidence le lien existant entre l'intensité du courant électrique, la résistance du corps humain et l'effet sur l'organisme.

À partir des textes réglementaires, on déterminera les limites d'intervention sur un appareil électrique (maintenance de 1er niveau) ou une installation électrique. On signalera les différents niveaux d'habilitation électrique.

On s'appuiera sur la lecture d'étiquettes des produits chimiques utilisés dans le secteur professionnel.

On précisera la notion de toxicité pour l'homme et pour l'environnement.

On distinguera la voie respiratoire, la voie digestive et la voie cutanée.

À partir de schémas simplifiés du corps humain, on indiquera le trajet des produits chimiques dans l'organisme, les organes cibles et les effets sur la santé (y compris pour le fœtus).

CONNAISSANCES

- Prévention

- règles de stockage, fractionnement, utilisation, élimination

- mesures de prévention

3.3 Exposition au risque biologique

- Nature et réservoirs des agents pathogènes

- Modes d'action des micro-organismes et moyens de défense de l'organisme (immunité spécifique et non spécifique)

- Prévention

4 - Organisation de la prévention au sein de l'entreprise

4.1 Cadre juridique de la prévention

- Principes généraux de prévention (Loi du 31-12-1991)

COMMENTAIRES ET LIMITES D'EXIGENCE

On mettra en relation intoxication aiguë (notion de VLE) et accident, intoxication chronique (notion de VME) et effets à long terme.

On étudiera les précautions à prendre à partir de fiches de données de sécurité.

On identifiera le danger de certains mélanges (eau/acide, acide/produits chlorés).

On illustrera la hiérarchie des mesures de prévention :

- prévention intégrée/intrinsèque: suppression du risque

- protection collective: captage à la source et ventilation

- protection individuelle : équipement de protection individuelle

On citera les différentes familles de microorganismes et on repérera les principaux réservoirs en prenant appui sur l'environnement professionnel. On précisera les circonstances de contamination (coupure, inhalation, ingestion ...).

On expliquera les étapes de l'infection microbienne et on indiquera les mécanismes de défense de l'organisme.

On indiquera les moyens de prévention collective et individuelle permettant:

- d'agir au niveau des réservoirs de germes: mesures d'hygiène, respect des procédures, atmosphère contrôlée ...

- d'agir au niveau des voies de pénétration des microorganismes : protection physique (masque, gants, vêtements ...), produits antiseptiques

- de renforcer les défenses immunitaires : vaccins, immunoglobulines.

À partir de textes réglementaires, on repérera les principes de prévention, les obligations de l'employeur et du salarié.

CONNAISSANCES

- Réglementation relative à l'accueil du nouvel embauché
- Responsabilité civile et responsabilité pénale

4.2 Acteurs de la prévention

chef d'établissement, services médicaux du travail, membres du CHSCT, délégué du personnel, personnels chargés de l'hygiène et de la sécurité, secouriste

4.3 Rôles des organismes de prévention

- Organismes dépendant de la sécurité sociale: service de prévention des CRAM (CGSS), INRS
- Organismes dépendant du ministère du travail : inspection du travail, inspection médicale du travail, ANACT
- Organismes agréés
- Organisations professionnelles

4.4 Démarche de prévention - Démarche participative de résolution de problème

5 - Situations d'urgence et conduite à tenir

5.1 Accidents corporels et pratique de secourisme

- Principe du secourisme
- Protéger, examiner, alerter, secourir pour les atteintes suivantes:
 - . Hémorragies
 - . Inconscience
 - . Détresse ventilatoire
 - . Arrêt cardio-ventilatoire
 - . Brûlures thermiques et chimiques

COMMENTAIRES ET LIMITES D'EXIGENCE

On montrera à l'aide d'exemples comment répondre à ces exigences.

On distinguera les deux types de responsabilité que l'on illustrera..

On précisera leurs rôles respectifs.

On indiquera la composition et le rôle du CHSCT que l'on illustrera.

À partir d'exemples, d'une documentation, on dégagera le rôle de ces différents organismes et les conditions de leur intervention au sein de l'entreprise. On différenciera leurs différentes missions (conseil, contrôle, assurance ...).

On se limitera à celles du secteur professionnel concerné.

On mettra en œuvre de façon dynamique une démarche d'analyse en utilisant différents outils du chapitre 1.

Dans le cadre d'un travail personnel s'appuyant sur une situation professionnelle observée, l'élève pourra proposer un projet d'amélioration de poste de travail, d'amélioration des conditions de travail ... Il repérera les acteurs de prévention susceptibles de prendre en compte la proposition. Cette recherche sera conduite en relation avec l'enseignement d'ergonomie sécurité.

La conduite à tenir face à un accident et les gestes de secours se référeront aux programmes de formation de secourisme conduisant à l'obtention du SST ou de l'AFPS.

La formation au secourisme (SST ou AFPS) sera assurée par des moniteurs de secourisme.

CONNAISSANCES

- . Plaies
- . Atteintes du squelette
- . Malaise

5.2 Risque incendie et conduite à tenir

- Systèmes et équipements de sécurité incendie (détection, désenfumage, extincteurs ...)
- Plan d'évacuation
- Conduite à tenir en cas d'incendie

6 - Réparation des accidents du travail - indemnisation des maladies professionnelles

- Procédure de déclaration

- Indemnisation de la victime

COMMENTAIRES
ET LIMITES D'EXIGENCE

On repérera, dans l'établissement, les systèmes et équipements de sécurité. On indiquera leurs rôles et leurs conditions d'efficacité.

On utilisera les plans d'évacuation pour repérer les itinéraires obligatoires à emprunter.

On indiquera les caractéristiques des étapes suivantes : alerter, alarmer, évacuer.

On distinguera les différences de procédure entre accidents du travail et maladies professionnelles.

On différenciera les deux types de prestations:

- prestations en nature: gratuité des soins
- prestations en espèces : indemnités journalières, rente d'incapacité, rente aux ayants droit en cas de décès de la victime.

Annexe II

ÉPREUVE FACULTATIVE HYGIÈNE-PRÉVENTION-SECOURISME

Finalités et objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les capacités du candidat de:

- appréhender les incidences sur la santé de l'activité de travail et d'en cerner les conséquences socio-économiques,
- justifier des mesures destinées à supprimer ou à réduire les risques d'accidents du travail et d'atteintes à la santé et à s'inscrire dans une démarche de prévention,
- agir de façon efficace et adaptée face à une situation d'urgence.

Elle porte sur l'enseignement d'hygiène-prévention-secourisme.

Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur:

- la qualité du raisonnement,
- l'exactitude des connaissances,
- la pertinence et le réalisme des solutions proposées,
- le comportement ou la procédure d'intervention, adaptés et sûrs, face à des situations d'urgence.

Formes de l'évaluation

Ponctuelle : épreuve écrite d'une durée de 2 heures

L'évaluation ponctuelle s'applique aux candidats de la voie scolaire issus d'établissements

privés hors contrat, de la voie de l'apprentissage issus de centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage non habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation, de la voie de la formation professionnelle continue issus d'établissements de formation professionnelle continue privés, aux candidats justifiant de trois années d'activité professionnelle, aux candidats préparant le diplôme par l'enseignement à distance.

À partir d'une (de) situation(s) professionnelle(s), accompagnée(s) éventuellement d'une documentation scientifique et technique, le candidat doit notamment:

- exploiter et/ou mettre en œuvre des outils d'analyse de la situation donnée,
- mobiliser ses connaissances scientifiques et réglementaires pour identifier le (ou les) problème(s) et argumenter des solutions d'amélioration en lien avec les mesures et structures de prévention,
- expliquer la conduite à tenir face à une situation d'urgence.

Contrôle en cours de formation

L'évaluation par contrôle en cours de formation s'applique aux candidats de la voie scolaire issus d'établissements publics ou privés sous contrat, de la voie de l'apprentissage issus de centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation, de la voie de la formation professionnelle continue issus d'établissements de formation professionnelle continue publics.

Le contrôle en cours de formation comporte:

1 - Une situation d'évaluation écrite au cours de la dernière année de formation, d'une durée indicative de 1h30 à 2h, notée sur 7 points.

À partir de documents présentant notamment

une situation professionnelle d'entreprise, il est demandé :

- une analyse de la situation donnée selon une méthode adaptée,
- une justification scientifique des effets de la situation donnée ou des mesures de prévention,
- une ou des questions relatives à la réglementation et/ou aux organismes de prévention.

2 - La réalisation d'un travail personnel écrit noté sur 7 points.

À partir de données recueillies au cours de la période de formation en milieu professionnel et/ou d'un travail documentaire, le candidat rédige un document de 5 pages maximum sur:

- un problème professionnel en lien avec le programme d'hygiène-prévention-secourisme et le secteur professionnel concerné,
- la prévention mise en œuvre (moyens, acteurs, organisation ...) ou les moyens d'amélioration qu'il propose dans leurs contextes respectifs.

Le candidat précise sa démarche, justifie les effets possibles sur la santé ainsi que les solutions mises en œuvre ou possibles.

3 - Une situation d'évaluation pratique consistant en une intervention de secourisme notée sur 6 points.

Le comportement du candidat face à une situation d'urgence est évalué par des moniteurs de secourisme.

Dans le cas où cette évaluation pratique ne peut être réalisée, une évaluation écrite d'environ 30 minutes est mise en place. Au cours de celle-ci le candidat précise la conduite à tenir pour une situation d'urgence relevant du secourisme.

La note globale proposée au jury par le professeur de biotechnologies santé-environnement-secourisme est calculée en faisant le total des notes obtenues à chacune des trois parties.

MÉTIERS DE LA MODE ET INDUSTRIES CONNEXES - PRODUCTIQUE

A. du 31-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001857A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-2-2000 ; avis de la CPC de l'habillement du 27-3-2000 ; avis du CNESER du 19-6-2000 ; avis du CSE du 30 juin 2000

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la mode et industries connexes - productique, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la mode et industries connexes - productique, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article 7, premier alinéa, du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié susvisé, l'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la mode et industries connexes - productique, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle maquinerie
- certificat d'aptitude professionnelle selle-rie générale

- certificat d'aptitude professionnelle chaussure
- certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter
- certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau
- brevet d'études professionnelles métiers de la mode et industries connexes.

Article 4 - La durée, les objectifs et l'organisation de la formation en milieu professionnel sont définis en annexe II du présent arrêté.

Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la mode et industries connexes - productique, sont fixés par l'arrêté du 25 février 2000 susvisé.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien,

cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après:

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kaby-le), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la mode et industries connexes - productique, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement) défini par l'arrêté du 20 août 1998 portant création de ce diplôme et fixant ses modalités de préparation et de délivrance et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver, obtenues aux unités de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement) défini par l'arrêté du 20 août 1998 précité, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles 18 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La dernière session du baccalauréat professionnel spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement), organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1998 précité, aura lieu en 2001. À l'issue de cette session, l'arrêté du 20 août 1998 est **abrogé**. La première session du baccalauréat professionnel, spécialité métiers de la mode et industries connexes - productique, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2002.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel MÉTIERS DE LA MODE ET INDUSTRIES CONNEXES - PRODUCTIQUE			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'activités professionnelles		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 - Épreuve scientifique et technique sous-épreuve E11: Étude d'un système de production sous-épreuve E12: Mathématiques et Sciences Physiques sous-épreuve E13: Travaux Pratiques de sciences physiques	U11	2	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF	
	U12	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E.2 - Épreuve technologique (Préparation d'une production)	U2	3	écrite	4 h	écrite	4 h	Écrite	4 h
E.3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel sous-épreuve : E31: Évaluation de la formation en milieu professionnel sous-épreuve : E32: Mise au point du produit sous-épreuve : E33: Réalisation d'une production	U31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
	U32	3	CCF		pratique	5 h	CCF	
	U33	3	CCF		pratique	6 à 8 h	CCF	
E.4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.5 - Épreuve de français, histoire géographie sous-épreuve : E51 - Français sous-épreuve : E52 - Histoire Géographie	U51	3	écrite	2h 30	écrite	2h 30	CCF	
	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E.7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives 1) Langue vivante 2) Hygiène, prévention, secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2 h	écrite	2 h	écrite	2 h

Nota bene. CCF (contrôle en cours de formation). La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

Baccalauréat professionnel spécialité PRODUCTIVE MATÉRIAUX SOUPLES (TEXTILE, CUIR, HABILLEMENT) (arrêté du 20 août 1998)		Baccalauréat professionnel spécialité MÉTIER DE LA MODE ET INDUSTRIES CONNEXES PRODUCTIVE (arrêté du 31 juillet 2000)	
E 1 Épreuve scientifique et technique		E 1 Épreuve scientifique et technique	
s/ép A1: étude d'un système de production	U11	s/ép E11: étude d'un système de production	U11
s/ép B1: mathématiques et sciences physiques	U12	s/ép E12: mathématiques et sciences physiques	U12
s/ép C1: travaux pratiques de sciences physiques	U13	s/ép E13: travaux pratiques de sciences physiques	U13
E 2 Épreuve technologique (préparation d'une production)	U2	E 2 Épreuve technologique (préparation d'une production)	U2
E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
s/ép A3: évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	s/ép E31: évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 ⁽¹⁾
s/ép C3: économie gestion	U33		
E 4 Langue vivante	U4	E 4 Langue vivante	U4
E 5 Épreuve de français, histoire géographie		E 5 Français, histoire géographie	
s/ép A5: Français	U51	s/ép E51: français	U51
s/ép B5: Histoire-géographie	U52	s/ép E52: histoire - géographie	U52
E 6 Éducation artistique - arts appliqués	U6	E 6 Éducation artistique - arts appliqués	U6
E 7 Éducation physique et sportive	U7	E 7 Éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 20 août 1998, affectées de leur coefficient. En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 20 août 1998, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

PEINTURE DÉCORATION

A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001856A

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu Code de l'éducation, not. livres Ier, II, III, et IV ; Code du travail not. livres Ier et IX ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod. ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 10-4-2000,

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire peinture décoration.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire peinture décoration est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire peinture décoration est préparée:

- soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées mentionnées au titre IV du livre IV du code de l'éducation,
- soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel aménagement-finitions ou du brevet professionnel peinture-revêtements.

Peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention

complémentaire peinture décoration et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au premier alinéa.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire peinture décoration est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de seize semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire peinture décoration :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire peinture décoration.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux épreuves sont exprimées de

0 à 20 en points ou en demi-points.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire peinture décoration, soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en une épreuve sous forme ponctuelle et deux épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant la mention complémentaire peinture décoration, soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen en trois épreuves ponctuelles.

Article 9 - La mention complémentaire peinture décoration est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale.

Il est composé à parts égales :

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé sous contrat ou exerçant dans un centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;
- de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 12 - La dernière session de la mention complémentaire peinture décoration organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 modifié portant création de la mention complémentaire peinture décoration aura lieu en 2001.

En 2002, les candidats ajournés lors des sessions antérieures à l'examen de la mention complémentaire peinture décoration organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 modifié, auront la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 9 août 1989 modifié précité est abrogé.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Mention complémentaire PEINTURE DÉCORATION		Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public			Autres candidats	
ÉPREUVES	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	
E 1: Préparation d'un travail de décoration	3	CCF**		écrite et orale	2 h dont 30 min d'oral	
E 2: Réalisation d'un travail de décoration	5	CCF		pratique	12 h	
E 3: Élaboration d'un projet de décoration	2	écrite	3 h	écrite	3 h	

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

**CCF : contrôle en cours de formation.

FACTURE INSTRUMENTALE

A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000

NOR : MENE0002021A

RLR : 544-2b

MEN - DESCO A3

Vu Code de l'ens. tech. ; Code du trav. not. livre IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. de progr. n° 85-1371 du 23-2-1985 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 10-7-1992 mod. ; avis de la CPC des arts appliqués du 17-5-1999 ; avis du CSE du 27-1-2000

Article 1 - Le brevet de technicien dans la spécialité facture instrumentale cesse d'être préparé et délivré conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Il est procédé à la fermeture de la section préparant au brevet de technicien, spécialité facture instrumentale, option assistant-luthier :

- en ce qui concerne la classe de seconde, à l'issue de l'année scolaire 1999-2000 ;

- en ce qui concerne la classe de première, à l'issue de l'année scolaire 2000-2001 ;

- en ce qui concerne la classe terminale, à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.

Article 3 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien, spécialité facture instrumentale, option assistant-luthier, aura lieu en 2002.

S'il y a lieu, à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité

facture instrumentale, option assistant-luthier, des dispositions seront prises pour leur permettre de suivre une nouvelle préparation à cet examen, selon des modalités fixées par le recteur de l'académie concernée.

En 2003, les candidats ajournés lors de sessions antérieures à l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité facture instrumentale, option assistant-luthier, auront la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage.

Article 4 - L'option assistant-archetier, rattachée à la spécialité facture instrumentale du brevet de technicien, cesse d'être délivrée à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - L'arrêté du 10 juillet 1992 modifié susvisé fixant la liste des sections des lycées d'enseignement général et technologique accessibles par une classe de seconde à régime spécifique, est modifié ainsi qu'il suit :

À l'article 1er, dans la liste des sections accueillant les élèves se destinant au brevet de technicien :

Supprimer la spécialité :

"Facture instrumentale, options :

A - lutherie,

B - archèterie ;"

Cette suppression prend effet à l'issue de l'année scolaire 1999-2000.

Article 6 - À mesure qu'interviennent

les dispositions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le présent arrêté **abroge** :

- les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1972 fixant les horaires et programmes du brevet de technicien facture instrumentale;
- les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1972 portant règlement d'examen pour l'obtention du brevet de technicien facture instrumentale.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement

scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

TECHNOLOGIES D'ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES

A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000
NOR : MENE0002020A
RLR : 544-2b
MEN - DESCO A3

Vu Code de l'ens. tech. ; Code du travail, not. livre IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. de progr. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 10-7-1992 mod. ; avis de la CPC de l'habillement du 27-3-2000 ; avis du CSE du 30-6-2000

Article 1 - Le brevet de technicien dans la spécialité "technologies d'entretien des articles textiles" cesse d'être préparé et délivré conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Il est procédé à la fermeture de la section préparant au brevet de technicien, spécialité "technologies d'entretien des articles textiles" :

- en ce qui concerne la classe de première, à l'issue de l'année scolaire 2000-2001 ;
- en ce qui concerne la classe terminale, à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.

Article 3 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien, spécialité "technologies d'entretien des articles textiles" aura lieu en 2002.

S'il y a lieu, à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen pour la délivrance

du brevet de technicien dans la spécialité "technologies d'entretien des articles textiles", des dispositions seront prises pour leur permettre de suivre une nouvelle préparation à cet examen, selon des modalités fixées par les recteurs des académies concernées.

En 2003, les candidats ajournés lors de sessions antérieures à l'examen pour la délivrance du brevet de technicien, spécialité "technologies d'entretien des articles textiles", auront la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage.

Article 4 - Au terme des échéanciers fixés ci-dessus, le présent arrêté **abroge** les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1988 portant création du brevet de technicien "technologies d'entretien des articles textiles" et fixant les modalités de sa préparation et de sa délivrance.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ART DU BIJOU ET DU JOYAU

A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000

NOR : MENE0001931A

RLR : 543-3b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 92-692 du 20-7-1992 ; A. du 20-5-1999 ; avis de la CPC des arts du 29-11-1999 ; avis du CSE du 30-6-2000

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification du brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau V du champ d'activités professionnelles du bijou et du joyau.

Article 4 - La formation préparant au brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. La durée de la formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Les horaires et l'organisation des enseignements sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau :

- les candidats visés à l'article 3 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant au brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau

- les candidats qui ont occupé pendant cinq ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau et possédant un diplôme de niveau V du champ d'activités professionnelles du bijou et du joyau.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - Les candidats préparant le brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage, habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen en cinq épreuves sous forme ponctuelle et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation.

Les candidats préparant le brevet des métiers d'art art du bijou et du joyau soit par la voie scolaire dans un établissement

privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que ceux qui se présentent au titre de cinq années d'expérience professionnelle, passent l'examen en huit épreuves ponctuelles.

Article 8 - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur peuvent demander à participer à cette épreuve aménagée, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les candidats ayant suivi la préparation au brevet des métiers d'art du bijou et du joyau par la voie de la formation professionnelle continue ainsi que les candidats se présentant à l'examen au titre de leurs cinq années d'activité professionnelle peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 9 - Le brevet des métiers d'art du bijou et du joyau est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 d'une part au domaine A1, d'autre part à l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme.

Les notes aux épreuves, aux sous-épreuves et aux domaines sont exprimées en points entiers ou en demi-point.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines, dans

la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 11 - La première session du brevet des métiers d'art du bijou et du joyau organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

Article 12 - La dernière session du brevet des métiers d'art des bijoux organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art des bijoux, aura lieu en 2001. Toutefois, les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2002.

À l'issue de cette session, sont **abrogés** :

- les articles 2 et 4 et les dispositions relatives au brevet des métiers d'art des bijoux prévues par les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 6 juin 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux et du brevet des métiers d'art des bijoux;

- l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art des bijoux.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes I et II sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe I

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BREVET DES MÉTIERS D'ART : ART DU BIJOU ET DU JOYAU			
PÉRIODE DE FORMATION EN LYCÉE	HORAIRES ANNUELS HEBDOMADAIRES		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 26 semaines	
DOMAINE A1: Formation professionnelle et technologique			
- Enseignement professionnel:	378 (54 + 324)	364 (52 + 312)	14 (2 + 12)
- Mathématiques, Physique - Chimie:	81 (54 + 27)	78 (52 + 26)	3 (2 + 1)
- Économie Gestion:	27	26 (c)	1
DOMAINE A2			
- Français, Histoire - Géographie:	108 (81 + 27)	104 (78 + 26)	4 (3 + 1)
- Langue vivante:	54	52	2
DOMAINE A3: Enseignements artistiques.			
- Histoire de l' Art:	54	52	2
- Arts appliqués:	108	104	4
DOMAINE A4: Éducation physique et sportive	54	52	2
TOTAL	864	832	32
Période de formation en milieu professionnel:	12 semaines sur 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectif réduit.

* Le dédoublement d'une heure porte uniquement sur l'enseignement de la physique-chimie.

(mathématiques : 1 heure classe entière ; physique-chimie : 1 heure classe entière + 1 heure dédoublee)

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de fabrication et est assurée par un enseignant de domaine professionnel en liaison avec un enseignant d'économie gestion.

(d) Le dédoublement d'une heure porte uniquement sur l'enseignement du français.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet des métiers d'art ART DU BIJOU ET DU JOYAU	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public			Autres candidats	
ÉPREUVES	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée
Domaine A1 E1 : Épreuve professionnelle et technologique:	8	CCF		ponctuelle pratique	16 à 24 heures
E2 : Mathématiques / physique chimie:	3	écrite	4 heures	écrite	4 heures
E3 : Présentation d'un dossier de réalisation	4	orale	30 min. (a)	orale	30 min. (a)
Domaine A2 E4 : Français - Histoire géographique sous-épreuve : français	1,5	écrite	2h 30	écrite	2h 30
sous-épreuve : histoire géographique	1,5	écrite	2 heures	écrite	2 heures
E5 : Langue vivante	2	CCF	20 min. (b)	orale	20 min. (b)
Domaine A3 E6 : Histoire de l'art	3	écrite	2 heures	écrite	2 heures
E7 : Arts appliqués	6	écrite	8 heures	écrite	8 heures
Domaine A4 E8 : Éducation physique et sportive	1	CCF		pratique	

CCF : Contrôle en cours de formation.

(a) : Épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation.

(b) : Épreuve orale précédée de 20 minutes de préparation

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (BOEN du 8-6-1995).

GEMMOLOGUE

A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000

NOR : MENE0001488A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 27-7-1999 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-1997

Article 1 - L'annexe III à l'arrêté du 27 juillet 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel gemmologue est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions relatives à la sous-épreuve "Dessin" de l'épreuve E1 "Identification et description de gemmes" contenues dans l'annexe IV à l'arrêté du 27 juillet 1999 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I et II sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel GEMMOLOGUE			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilité, enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Identification et description de gemmes		20						
- S/E Identification et description de gemmes en laboratoire	U 11	12	pratique	4 heures	pratique	4 heures	pratique	4 heures
- S/E Gemmologie et sciences appliquées	U 12	6	orale	1 heure	orale	1 heure	orale	1 heure
- S/E Dessin	U 13	2	écrite	2 heures	écrite	2 heures	écrite	2 heures
E2 : Histoire des gemmes	U 20	2	écrite	1 heure	CCF	-	écrite	1 heure
E3 : Droit	U 30	2	écrite	1 heure	CCF	-	écrite	1 heure
E4 : Gestion commerciale, financière et comptable	U 40	2	écrite	1 heure	CCF	-	écrite	1 heure
E5 : Mathématiques	U 50	2	CCF	-	CCF	-	écrite	2 heures
E6 : Français	U 60	2	CCF	-	CCF	-	écrite	2 heures

MAINTENANCE BIOMÉDICALE

A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000

NOR : MENE0001933A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 17-12-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel maintenance biomédicale sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel maintenance biomédicale sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel maintenance biomédicale se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel maintenance biomédicale par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel maintenance biomédicale par la voie de l'apprentissage doivent justifier

d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur conformément à l'annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel maintenance biomédicale. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel maintenance biomédicale effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel maintenance biomédicale est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel maintenance biomédicale est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 27 décembre 1994, portant création et organisant la délivrance par unités de contrôle capitalisables du brevet professionnel maintenance biomédicale et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1994 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel maintenance biomédicale organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel maintenance biomédicale organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1994, portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 2000. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota. Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel MAINTENANCE BIOMÉDICALE			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités, enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 - Étude des systèmes techniques	U 10	3	ponctuelle écrite	4h	CCF		ponctuelle écrite	4h
E.2 - Étude d'un dossier de maintenance	U 20	3	ponctuelle écrite	4h	CCF		ponctuelle écrite	4h
E.3 - Conduite d'une opération de maintenance	U 30	6	ponctuelle pratique	6h	ponctuelle pratique	6h	ponctuelle pratique	6h
E.4-Expression française et ouverture sur le monde	U 40	3	ponctuelle écrite	3h	CCF		ponctuelle écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale	15 min prépa. 15 min interro.	orale 15 min prépa. 15 min interro.	15 min prépa. 15 min interro.	orale	15 min prépa. 15 min interro.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP//MAINTENANCE BIOMÉDICALE (Arrêté du 27 décembre 1994)	BP//MAINTENANCE BIOMÉDICALE (Arrêté du 8 août 2000)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 (1) E1 Maintenance biomédicale E2 Maintenance biomédicale E3 Anglais	E1 E2 E3	U10 U20 U30
Unité de contrôle 2 (2) EG1 Expression française et ouverture sur le monde	E4	U40

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/Maintenance biomédicale créé par arrêté du 27 décembre 1994 sont bénéficiaires des unités U10, U20 et U30 du BP/Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP Maintenance biomédicale créé par arrêté du 27 décembre 1994 sont bénéficiaires de l'unité U40 du BP Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur l'unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

BP/MAINTENANCE BIOMÉDICALE (arrêté du 27 décembre 1994)	BP//MAINTENANCE BIOMÉDICALE (arrêté du 8 août 2000)	
UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Domaine scientifique, technologique et professionnel (1) Maintenance biomédicale Mba2 Anglais	E1 E2	U10 U20
Domaine scientifique, technologique et professionnel (2) Maintenance biomédicale Mbb2	E3	U30
Domaine expression et ouverture sur le monde Expression française et ouverture sur le monde (3)	E 4	U 40

(1) Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales Mba2 et Anglais du domaine scientifique, technologique et professionnel du brevet professionnel /Maintenance biomédicale organisé conformément à l'arrêté du 27 décembre 1994 sont dispensés des unités U10 et U20 du BP/ Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale Mbb2 du domaine scientifique, technologique et professionnel du brevet professionnel /Maintenance biomédicale organisé conformément à l'arrêté du 27 décembre 1994 sont dispensés de l'unité U30 du BP/ Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale Expression et ouverture sur le monde du brevet professionnel /Maintenance biomédicale organisé conformément à l'arrêté du 27 décembre 1994 sont dispensés de l'unité U40 du BP/ Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

PLASTIQUES ET COMPOSITES

A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000

NOR : MENE0001049A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la Chimie du 12-10-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel plastiques et composites sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel plastiques et composites sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel plastiques et composites se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel plastiques et composites par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel plastiques et composites par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel plastiques et composites est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément

aux dispositions de l' article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel plastiques et composites est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle organisées conformément à l'arrêté du 31 mai 1989 portant création du brevet professionnel plastiques et composites et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1989 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995

précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel plastiques et composites organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel plastiques et composites organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 1989 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 2000. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NB. Les annexes III et V seront publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel PLASTIQUES ET COMPOSITES			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités, enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve pratique S/épreuve A1: Organisation et mise au point d'une fabrication S/épreuve B1: Étude critique d'un dossier de fabrication	U 11	9 7	CCF		CCF		ponctuelle pratique	16 h maxi
	U 12	2	CCF		CCF		ponctuelle orale	30 min
E.2 Technologie	U 20	3	ponctuelle écrite	3h	ponctuelle écrite	3h	ponctuelle écrite	3h
E.3 Mathématiques	U 30	1	ponctuelle écrite	1h30	CCF		ponctuelle écrite	1h30
E.4 Sciences Physiques	U 40	4	ponctuelle écrite	3h	CCF		ponctuelle écrite	3h
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U 50	3	ponctuelle écrite	3h	CCF		ponctuelle écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF1		orale	15 min prépa. 15 min interro.	orale	15 min prépa. 15 min interro.	orale	15 min prépa. 15 min interro.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP/ PLASTIQUES ET COMPOSITES (Arrêté du 31 mai 1989)	BP/ PLASTIQUES ET COMPOSITES (Arrêté du 14 juin 2000)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 (1) Épreuve professionnelle	E1 E2	U11-U12 U20
Unité de contrôle 2 (2) Épreuves d'enseignement général	E3 E4 E5	U30 U40 U50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/Plastiques et composites créé par arrêté du 31 mai 1989 sont bénéficiaires des unités 11-12-20 du BP/Plastiques et composites créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP/Plastiques et composites créé par arrêté du 31 mai 1989 sont bénéficiaires des unités 30-40-50 du BP/Plastiques et composites créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur l'unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

COUVREUR

A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000
NOR : MENE0001930A
RLR : 545-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC Bâtiments et Travaux publics du 10-4-2000

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel couvreur dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel couvreur sont définies en annexe I au présent arrêté

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel couvreur se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel couvreur par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel couvreur par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents

heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel couvreur,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, conformément à l'annexe II du présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel couvreur. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel couvreur effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel couvreur est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret

du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel couvreur est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel couvreur et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat ajourné demande à conserver, obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel couvreur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

La dernière session du brevet professionnel couvreur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998, portant définition et fixant les conditions de délivrance de ce brevet professionnel aura lieu en 2001.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel COUVREUR			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue établissements publics habilités		CFA non habilités, enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 : Étude technologique, préparation et suivi d'une réalisation	U.1	5	écrite + rapport oral	5h	CCF	–	écrite + rapport oral	5h
E.2 : Étude de la réalisation et mise en œuvre	U.2	7	pratique	20h	pratique	20h	pratique	20h
E.3 : Réparation et maintenance préventive	U.3	3	CCF		CCF		écrite et pratique	3h
E.4 : Mathématiques	U.4	1	écrite	1h	CCF		écrite	1h
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.5	3	écrite	3h	CCF		écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale		15min préparation		15min interrogation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP COUVREUR (Arrêté du 29-7-1998)	BP COUVREUR (Arrêté du 8-8-2000)	
ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 (1)	E1 (1)	U1
E2 (1)	E2 (1)	U2
E3 (1)	E4 (1)	U4
E4 (2) E5 (2)	E5 (2)	U5

(1) La note obtenue à l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Couvreur régi par arrêté du 29 juillet 1998 est reportée respectivement sur l'épreuve E1 ou E2 ou E4 du BP Couvreur défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient et obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998

La note calculée à E5 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes affectées de leur coefficient, obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note calculée à E5 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota : l'épreuve E3 : "Réparation et maintenance préventive" du BP Couvreur régi par le présent arrêté n'apas de correspondance avec une épreuve du BP Couvreur régi par l'arrêté du 29 juillet 1998

FINITION

A. du 16-12-1999. JO du 24-12-1999

NOR : MENE9902654A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

*Vu A. du 20-8-1992 mod. A. du 11-1-1988 mod.;
arrêtés du 11-1-1988 mod.; Avis de la CPC
bâtiment et travaux publics du 30-3-1998*

Article 1 - Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 20 août 1992 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles finition, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

“Les candidats au brevet d'études professionnelles finition peuvent demander à postuler à la même session l'un des certificats d'aptitude professionnelle suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie peinture ;
- certificat d'aptitude professionnelle peinture, vitrerie, revêtement ;
- certificat d'aptitude professionnelle sols et moquettes.

Le certificat d'aptitude professionnelle postulé doit correspondre à la dominante

choisie par le candidat au moment de son inscription au brevet d'études professionnelles finition.”

Article 2 - Toutes dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie, plâtre et préfabriqués, figurant dans les annexes I et II à l'arrêté du 20 août 1992 précité sont **abrogées**.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 2001.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BÂTIMENT : MÉTAUX, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE

A. du 26-7-2000. JO du 10-9-2000

NOR : MENE0001803A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC du bâtiment et travaux publics du 10-4-2000

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse comporte une période de formation en entreprise de 8 semaines.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six

domaines, et deux épreuves facultatives. La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne

lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 23 février 1989 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles structures métalliques et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispo-

sitions de l'arrêté du 23 février 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus.

Article 9 - La première session du brevet d'études professionnelles bâtiment: métaux, verre et matériaux de synthèse régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP BÂTIMENT : MÉTAUX, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Français ;
Mathématiques - sciences physiques ;
Histoire-géographie ;
Langue vivante étrangère ;
Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Réalisation et technologie	11(1)	CCF	ponctuelle écrite et pratique	16 à 20 h (2)
EP 2 - Analyse d'un dossier et rédaction d'un mode opératoire	6		ponctuelle écrite	4 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Histoire-géographie	1		ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (4)				
EF1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1h 30
EF2 - Langue vivante étrangère (5)			ponctuelle orale	20 min.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Non compris la durée relative à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES STRUCTURES MÉTALLIQUES (arrêté du 23 février 1989 modifié)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES BÂTIMENT : MÉTAUX, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (arrêté du 26-7-2000)
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION

A. du 11-7-2000. JO DU 21-7-2000

NOR : MENE0001046A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC Transport et manutention du 2-4-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation comporte une période de formation en entreprise de six semaines, définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel, plus une note minimale, fixée en annexe III, à l'évaluation de la pratique de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsque un candidat n'a pas obtenu au

domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 août 1991 modifié portant création du brevet d'études professionnelles distribution et magasinage et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles vente-action marchande, est, à sa demande, dispensé de l'épreuve EP3 "épreuve économique et juridique" du

brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation.

Article 10 - La première session du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

L'arrêté du 6 août 1991 modifié portant création du brevet d'études professionnelles distribution et magasinage est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Français ;
Mathématiques ;
Histoire-géographie ;
Langue vivante étrangère ;
Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Pratique des activités (*) logistiques	9 (1)	CCF	ponctuelle pratique et orale	1h 40 min (2)
EP 2 – Présentation de travaux liés au suivi administratif des stocks, à la communication et à la commercialisation	5	ponctuelle orale	ponctuelle orale	30 min
EP 3 - Épreuve économique et juridique	2	CCF	ponctuelle écrite	1h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 3 - Histoire - Géographie	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 5- Education physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives [4]				
EF 1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30 min
EF 2 - Langue vivante étrangère (5)			ponctuelle orale	20 min

(*) L'obtention du BEP Logistique et commercialisation ou le bénéfice de l'épreuve EP1, sous réserve de l'obtention d'une note égale ou supérieure à la note minimale concernant la pratique de la conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, vaut certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES) pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 30 min réservées à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DISTRIBUTION ET MAGASINAGE (arrêté du 6 août 1991 modifié) (TOUTES DOMINANTES)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION (arrêté du 11 juillet 2000)
Épreuve EP2 Travaux professionnels d'analyse de travail et technologie	Épreuve EP2 Présentation de travaux liés au suivi administratif des stocks, à la communication et à la commercialisation
Épreuves EP3 Épreuve juridique et économique	Épreuve EP3 Épreuve économique et juridique
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Expression française	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques	Épreuve EG2 Mathématiques
Épreuve EG4 Histoire-Géographie	Épreuve EG3 Histoire-Géographie
Épreuve EG3 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

VENTE - ACTION MARCHANDE

A. du 11-7-2000. JO DU 21-7-2000

NOR : MENE0001045A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-11-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPTC de commercialisation du 12-1-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles vente-action marchande sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles vente-action marchande comporte une période de formation en entreprise de 6 semaines, définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles vente-action marchande peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles vente-action marchande comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles vente-action marchande par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises alors en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 11 août 1987 modifié portant création du brevet d'études professionnelles vente-action marchande et à l'arrêté du 10 septembre 1993 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles vente-action marchande et les épreuves de l'examen organisés conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 septembre 1993 précité et les domaines ou épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 11 août 1987 et de l'arrêté du 10 septembre 1993 précités est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 septembre 1993 précité est reportée dans le cadre de l'examen

organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation, est, à sa demande, dispensé de l'épreuve EP3 "épreuve économique et juridique" du brevet d'études professionnelles vente-action marchande.

Article 10 - La première session du brevet d'études professionnelles vente-action marchande régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

L'arrêté du 11 août 1987 modifié portant création du brevet d'études professionnelles vente-action marchande et l'arrêté du 10 septembre 1993 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles vente-action marchande sont **abrogés** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP VENTE - ACTION MARCHANDE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Français ;
Mathématiques ;
Histoire-géographie ;
Langue vivante étrangère ;
Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Pratique du merchandising et de la vente	7 (1)	CCF	ponctuelle pratique et orale	1h10 min (2)
EP 2 - Travaux professionnels liés à l'approvisionnement, à la communication et à l'exploitation commerciale du point de vente	4	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2h
EP 3 - Épreuve économique et juridique	2	CCF	ponctuelle écrite	1h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 3 - Histoire - Géographie	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives [4]				
EF 1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30 min
EF 2 - Langue vivante étrangère (5)			ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 30 min réservées à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES VENTE-ACTION MARCHANDE (arrêtés du 11 août 1987 modifié et du 10 septembre 1993)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES VENTE-ACTION MARCHANDE (arrêté du 11 juillet 2000)
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuve EP1 Travaux professionnels liés à la vente-conseil et au merchandising	Épreuve EP1 Pratique du merchandising et de la vente
Épreuve EP2 Travaux liés à l'organisation de la distribution, à la communication et à la gestion commerciale	Épreuve EP2 Travaux professionnels liés à l'approvisionnement, à la communication et à l'exploitation commerciale du point de vente
Épreuves EP3 Épreuve juridique et économique	Épreuve EP3 Épreuve économique et juridique
Unité terminale 1 (a)	EP1 + EP2
Unité terminale 2 (b)	EP3
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1/UT Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2/UT Mathématiques	Épreuve EG2 Mathématiques
Épreuve EG4/UT Histoire-Géographie	Épreuve EG3 Histoire-Géographie
Épreuve EG3/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

(a) les candidats ayant acquis l'UT1 sont, pendant la durée de validité de cette unité, dispensés de l'obtention des épreuves EP1 et EP2.

(b) les candidats ayant acquis l'UT2 sont, pendant la durée de validité de cette unité, dispensés de l'obtention de l'épreuve EP3.